



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URANO

3 rue François Urano
CS80761
08013 Charleville-Mézières Cedex
08000 Charleville-Mézières

Références : SPRA-Hel/JoL-N° 23/344
Code AIOT : 0005702637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement URANO implanté TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 Montcornet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANO
- TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 Montcornet
- Code AIOT : 0005702637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société URANO sur la commune de Montcornet a été ouverte en 1987 dans le but d'extraire des schistes et des quartz pour approvisionner les chantiers de travaux publics à proximité. Quelques années après l'ouverture de la carrière, il a été constaté la présence de pyrite dans le gisement et un rejet aqueux acide et chargé en métaux lourds dans le milieu naturel (ruisseau du fond d'Arreux) lors de la mise à nu du massif rocheux et du concassage des granulats. Le coût économique du traitement des eaux avant rejet a conduit l'exploitant à proposer l'arrêt de l'exploitation en 2017.

La remise en état du site par remblayage doit conduire à l'arrêt des rejets acides et de métaux lourds vers le milieu naturel. Ces conditions ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021. Cette remise en état consiste à enfouir le stock de granulats concassés contenant la pyrite dans la fosse d'extraction et d'encadrer cette couche par la mise en place d'une bâche étanche et d'une couche de matériaux inertes extérieurs imperméables. L'absence de contact avec l'air et l'eau doit conduire à l'arrêt de la réaction acide et à la normalisation durable des rejets au cours d'eau le fond d'Arreux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site,
- Respect des échéances de la mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registres	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 2	/	Astreinte	
8	Mesures de suivi des opérations de remblaiement	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 9	/	Amende	
11	Mesures de suivi des opérations de remblaiement	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets pour le remblayage	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 3	/	Sans objet
3	Suivi de la qualité des eaux de surface	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 4	/	Sans objet
4	Suivi des IBGN	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 5	/	Sans objet
5	Campagne de pêche	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 6	/	Sans objet
6	Transmission des résultats d'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 7	/	Sans objet
7	Délai et remise en état	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Transmission des actions réalisées liées à la remise en état	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 10	/	Sans objet
10	Garanties financières	AP Complémentaire du 27/05/2019, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place de la membrane de PEHD thermosoudée et d'un géotextile a été réalisée. La remise en état se poursuit, mais nécessitera probablement un délai supplémentaire. La traçabilité des matériaux extérieurs accueillis n'est pas assurée, car le registre d'admission n'est pas tenu par l'exploitant. De plus, la perméabilité des matériaux acceptés n'est pas garantie non plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Admission de déchets extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. A cet effet, un registre d'admission et de refus des déchets extérieurs doit être tenu à jour et complété avec les éléments définis à l'article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019, sur la base des bordereaux de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination comme défini à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le jour de la visite un registre d'admission, conforme aux prescriptions de l'article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019. L'exploitant mentionne des problèmes informatiques à l'origine de la perte du registre informatisé. L'exploitant ne dispose pas non plus de registre de refus. Il le justifie en indiquant que les bennes sont validées en amont, sur les chantiers. La traçabilité des matériaux extérieurs accueillis sur le site n'est donc pas assurée. La mise en demeure ne peut pas être levée sur ce point.
Observations : Un registre d'admission doit être tenu, dans lequel l'exploitant consigne pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception des déchets, la référence du document préalable d'acceptation, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Gestion des déchets pour le remblayage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Admission de déchets extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.6.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. A cet effet, les déchets extérieurs présents sur le site doivent être conformes à l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 et une benne, permettant d'accueillir les déchets interdits, doit être présente sur le site.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le site était dépourvu de déchets interdits et une benne était présente pour accueillir ces déchets triés. L'exploitant a transmis un bon de pesée d'apport (n°42563) de la société ARCAVI pour la prise en charge le 27 janvier 2022 de 2050 kg de déchets à destination d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Les déchets avaient été constatés sur le site par l'Inspection lors de visite du 20 décembre 2021 et leur évacuation vers des filières adaptées prescrite dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. La facture, associée à cette élimination, a également été transmise. Elle est datée du 31 janvier 2022 et adressée à la société SNC URANO. L'inspection a constaté le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi de la qualité des eaux de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivis environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. A cet effet, les analyses mensuelles de la qualité des eaux de surface doivent porter sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019.
Constats : L'exploitant a procédé à l'analyse mensuelle de ses eaux de rejets et des eaux de surface du cours d'eau, en amont et en aval de la carrière, par le laboratoire WESSLING. L'ensemble des rapports du laboratoire a été présenté à l'inspection, ainsi que la synthèse des résultats de l'année 2022, recensée dans un tableau. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral. L'inspection a constaté le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des IBGN

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Suivis environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. A cet effet, le suivi de l'indice IBGN doit être réalisé de manière semestrielle et conformément aux modalités indiquées dans l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019.
Constats : Le dernier diagnostic biologique a été mené lors de deux campagnes, en mai et octobre 2022, par l'entreprise DUBOST. Il montre un impact qualifié de "modéré" des rejets de la carrière sur le ruisseau du Fond d'Arreux. La situation est plus favorable qu'en 2020. L'exploitant a fourni une preuve de commande (mail adressé à l'entreprise DUBOST le 22 mars 2023) et un avis d'opération, pour le prochain diagnostic biologique qui est prévu le 10 mai 2023. L'inspection a constaté le respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Campagne de pêche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 6
Thème(s) : Autre, Suivis environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. A cet effet, la campagne de pêche doit être réalisée de manière semestrielle et conformément aux modalités indiquées dans l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019.
Constats : Le dernier inventaire piscicole a été mené lors de deux campagnes, en mai et octobre 2022, par l'entreprise DUBOST. Il montre un impact, qualifié de "modéré" des rejets de la carrière sur le ruisseau du Fond d'Arreux. La situation est plus favorable qu'en 2020 et le peuplement piscicole continue de s'améliorer. L'exploitant a fourni une preuve de commande (mail adressé à l'entreprise DUBOST le 22 mars 2023) et un avis d'opération, pour le prochain inventaire piscicole, qui est prévu le 10 mai 2023. L'inspection a constaté le respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 7
Thème(s) : Autre, Suivis environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé. A cet effet, la synthèse trimestrielle des analyses environnementales doit être envoyée dans le mois qui suit la fin du trimestre.
Constats : L'interprétation des suivis environnementaux réalisés pour l'année 2022 a été faite par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées le 17 mars 2023, après l'annonce de la visite. L'inspection a constaté le respect de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que le rapport d'interprétation doit être adressé trimestriellement à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Délai et remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 8
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021 susvisé. A cet effet, le phasage de la remise en état, prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021, doit être respecté et le retard dans les opérations de remblaiement rattrapé.
Constats : Les travaux d'étalement du stock de granulats concassés et de mise en oeuvre du bâchage devaient avoir lieu, selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021 susvisé, de septembre à décembre 2021. Ils ont été réalisés durant le mois de mai 2022. L'exploitant a par ailleurs prévenu l'Inspection du commencement des ces travaux et a fourni des photos du bâchage. Lors de la visite du 20 mai 2022, l'Inspection des installations classées a constaté la réalisation en cours de ces travaux. Le jour de la visite d'inspection, le 12 avril 2023, les travaux d'étalement du stock de granulats concassés et de mise en oeuvre du bâchage étaient terminés. L'exploitant procède actuellement au remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière. Ces travaux sont prévus, selon l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1 ^{er} juin 2021 susvisé, jusqu'en décembre 2023. Cependant, l'exploitant indique qu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour achever cette opération, au vue de la quantité de déchets nécessaire. Il est invité à préciser cette demande et à déposer un porter à connaissance auprès de l'Inspection des installations classées, en proposant un nouveau calendrier de remise en état. L'inspection a constaté le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de suivi des opérations de remblaiement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 9
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé. A cet effet, la fréquence et les modalités de réalisation du contrôle de perméabilité des couches de matériaux mises en place doivent être respectées, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021.
Constats : Des essais de perméabilité ont été faits en 2019 par la société GINGER CEBTP. Les résultats indiquent une perméabilité des matériaux inférieurs à 10^{-6} m/s, conformément à la prescription. Cependant, aucun n'indique la localisation des forages. La fréquence de réalisation des essais de 6 mois durant la phase de remise en état n'est pas respectée, ainsi que le nombre de forages (au nombre de 7 pour la partie non comprise par les opérations de bâchage et au nombre de 5 pour les zones comprises par le bâchage). L'exploitant explique que les argiles, provenant de chantiers extérieurs, sont testées en laboratoire avant qu'ils arrivent sur la carrière de Montcornet. Le lot est homogène et l'épaisseur n'est pas suffisante pour faire des carottages. L'exploitant est tenu de respecter la fréquence et le nombre de forages, indiqués dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021, lors des prochains contrôles de perméabilité. De plus, il lui est demandé de fournir des justificatifs de la conformité des matériaux déjà mis sur le site et de proposer à l'Inspection, si nécessaire, une autre méthode pour s'assurer de la perméabilité des matériaux acceptés sur la carrière en remblaiement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 9 : Transmission des actions réalisées liées à la remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 10
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé. A cet effet, les éléments permettant de justifier l'avancée effective des travaux de remise en état du site doivent être transmis à l'inspection tous les 6 mois, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021.
Constats : Des éléments, permettant de vérifier l'avancée effective des travaux de remise en état, ainsi que des justificatifs ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées : photographies du bâchage, facture de la société Protechsol, justification d'élimination des déchets, lors de la visite d'inspection. Cependant, les registres d'admission de matériaux inertes extérieurs n'ont pas été transmis, ainsi que les analyses permettant de vérifier la qualité des différentes couches. L'inspection a constaté le respect de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé. Ce dernier cesse donc de produire effet.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que ces éléments doivent être adressés semestriellement à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2019, article 7
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de constituer les garanties financières visées aux articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'Environnement pour un montant de 457 806 euros toutes taxes comprises. Ces garanties financières devront être maintenues jusqu'à la délivrance, par l'inspection des installations classées, d'un procès-verbal de fin de travaux. Les justificatifs de la provision effective de cette somme doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai. Constats : L'exploitant a présenté un acte de cautionnement solidaire (N°E767410), établi par l'établissement Banque du Bâtiment et des travaux Publics, en septembre 2022. Il prend effet à compter du jour de signature, soit le 22 septembre 2022, et expire le 27 mai 2024, à 18 heures. Le montant de cautionnement repris dans l'acte est conforme à celui imposé dans l'arrêté complémentaire (457 806 euros). Compte-tenu du décalage annoncé de la finalisation de la remise en état, il est rappelé à l'exploitant que les garanties financières doivent être renouvelées 6 mois avant leur date d'expiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de suivi des opérations de remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors des travaux de bâchage et notamment des phases de thermosoudage, l'exploitant prévient au moins 72h avant l'inspection de l'environnement par courrier écrit des opérations projetées ; cette dernière pourra diligenter des visites d'inspection visant à contrôler les actions ; communique l'ensemble des justificatifs (documents, photos, vidéos par drone...) afin de prouver la bonne réalisation des opérations ; transmet un rapport de fin de travaux attestant la bonne exécution des opérations (établi par la société en charge des actions de bâchage). Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Constats : L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées et a transmis des photos lors du début des travaux de bâchage. L'Inspection s'est ainsi rendue sur place le 20 mai 2022 pour constater l'avancement des travaux. L'exploitant a transmis lors de la visite d'inspection du 12 avril la facture de fourniture et pose de la membrane géotextile, par la société Protechsol, datée du 15 juin 2022. Cependant, le rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution des opérations n'a pas été établi par la société. L'exploitant est tenu de fournir cette attestation à l'Inspection des installations classées, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral imposant une astreinte administrative



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral n° 2023/XXX
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société URANO pour la carrière qu'elle exploite
au lieu-dit « Triage de Renwez »
sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif à la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-227 du 6 mai 2022 mettant en demeure à la société URANO de respecter les dispositions de l'article 4.6.7 prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2023 par la DREAL Grand Est au sein de la carrière de la société URANO à Montcornet (08090) ;

Vu le rapport référencé SPRA-Hel/JoL-N° 23/344 du XX août 2023 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du XX/XX/2023 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du xx/xx/2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du XX/XX/2023 dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

2. le délai fixé par la mise en demeure n° 2022-227 du 6 mai 2022, pour respecter les dispositions techniques prescrites à son article 2, est échu depuis le 23 mai 2022 ;
3. l'exploitant n'a présenté ni transmis aucun élément permettant de justifier la traçabilité des matériaux extérieurs accueillis sur le site dans le cadre de la remise en état le jour de l'inspection ;
4. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
5. l'exploitant n'a pas présenté les bordereaux de suivi des déchets qui indiquent leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestent la conformité des déchets à leur destination comme défini à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières qui servent à constituer le registre des admissions ;
6. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
7. l'accueil de matériaux extérieurs non appropriés sur un site peut être à l'origine d'une pollution du sol et des eaux superficielles et souterraines ;
8. la traçabilité des déchets extérieurs apportés doit permettre de connaître l'origine, la quantité, la nature, le résultat du contrôle visuel à l'entrée de la carrière, ainsi que la localisation de leur mise en remblai ;
9. sans registre d'admission et documents de traçabilité (bordereaux de suivi qui indiquent leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestent la conformité des déchets à leur destination comme défini à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières), il est impossible de connaître la nature des déchets apportés sur le site et de garantir l'absence d'impact sur le milieu et l'environnement ;
10. le coût annuel d'un responsable QHSE, employé notamment pour tenir et mettre à jour un registre d'admission et assurer la traçabilité des déchets apportés, est de l'ordre de 45 000 euros, soit environ 125 euros par jour calendaire ;
11. la durée de mise en place d'un registre de suivi des déchets par un personnel qualifié est estimée à un jour ;
12. le non-respect des prescriptions réglementaires relatives à la remise en état de cette carrière est de nature à porter atteinte à la qualité du sol et des eaux superficielles et souterraines ;
13. dans ces conditions, il apparaît légitime, afin de prévenir les intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, en faisant application des dispositions de l'article L. 171-8-II dudit code et en ordonnant le paiement d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 125 euros à la société URANO, jusqu'au respect de l'article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 et la tenue d'un registre d'admission conforme et complété au fil des apports de déchets extérieurs ;

1.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et mise en place d'une astreinte administrative

La société URANO exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Montcornet (08090), au lieu-dit « Triage de Renwez » est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 125 euros jusqu'au respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-227 du 6 mai 2022 susvisé à savoir l'établissement d'un registre d'admission des apports extérieurs de déchets sur la base des bordereaux de suivi qui indiquent leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination comme défini à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Délai et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société URANO.

2.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral imposant une amende administrative



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral imposant une amende n° 2023/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société URANO pour la carrière qu'elle exploite
au lieu-dit « Triage de Renwez »
sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 relatif à la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-227 du 6 mai 2022 mettant en demeure à la société URANO de respecter les dispositions de l'article 9 prescrits par l'acte susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2023 par la DREAL Grand Est au sein de la carrière de la société URANO à Montcornet (08090) ;

Vu le rapport référencé XXXX – n°XXX du XX août 2023 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du XX/XX/2023 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative porté le XX/XX/2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du XX/XX/2023 dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. le délai fixé par la mise en demeure n° 2022-227 du 6 mai 2022, pour respecter les dispositions techniques prescrites à son article 9, est échu depuis le 7 novembre 2022 ;

3. les tests de perméabilité sur les matériaux devaient être réalisés tous les 6 mois durant la phase de remise en état ;
4. l'exploitant n'a présenté ni transmis aucun élément permettant de justifier que les matériaux ont les caractéristiques requises ;
5. le gisement de pyrite découvert à l'occasion de l'exploitation de la carrière est source de rejets notamment acides impactant fortement le milieu naturel (ruisseau de première catégorie piscicole du Fond d'Arreux) ;
6. la remise en état prévue pour le site consiste à isoler le gisement de pyrite et à l'empêcher d'être en contact avec l'eau, par la mise en place notamment d'une bâche thermosoudée et de couches de matériaux présentant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s ;
7. la qualité des opérations de remise en état est essentielle pour assurer l'étanchéité de la zone et le confinement du gisement de pyrite, et ainsi prévenir durablement les risques de pollution des eaux ;
8. le coût d'un carottage et d'une analyse de la perméabilité d'un sol est estimé à 500 euros ;
9. l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 prévoit que le contrôle de la perméabilité des couches de matériaux soit réalisé a minima sur 5 points de mesure pour la zone comprise par le bâchage et sur 7 points de mesure pour la zone non comprise par le bâchage, soit 12 points au total, à une fréquence de 6 mois durant la phase de remise en état ;
10. le coût des contrôles est ainsi estimé à 6 000 € par campagne (12 points x 500 €) ;
11. des matériaux sont apportés sur site pour le remblaiement de la carrière depuis au moins le premier semestre 2022 ;
12. la fréquence de contrôle étant semestrielle, trois campagnes de mesures auraient dû être menées par l'exploitant ;
13. sur la base d'un coût de 6 000 € par campagne, le montant total des mesures non réalisées par l'exploitant est estimé à 18 000 € ;
14. l'article L 171-8-II 4° du code de l'environnement fixe à 15 000 euros maximum le montant de l'amende administrative exigible sans mise en demeure préalable ;
15. le non-respect des prescriptions réglementaires relatives à la remise en état de cette carrière est de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
16. ce non-respect constitue également une concurrence déloyale vis-à-vis des autres acteurs du secteur se conformant aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
17. dans ces conditions, il apparaît légitime, afin de prévenir les intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros à la société URANO ;
18. les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal courrier électronique du ... et notamment ... ont permis de ... n'ont pas permis de ... (préciser et justifier la prise en compte des éléments et notamment le retour des observations dans le cadre du contradictoire in fine) ;
19. le montant de l'amende précitée a été défini selon les bénéfices susceptibles d'être réalisés et le nombre d'analyses non-réalisées par l'exploitant depuis la notification de l'arrêté de mise en demeure n°2022-227 du 6 mai 2022 ;
20. de plus, les atteintes à l'environnement (pollution des eaux liée à la pyrite) justifient de retenir le montant maximal prévu par le code de l'environnement ;
21. conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il convient d'ordonner le paiement d'une amende administrative applicable à partir de la notification de la présente décision ;

1.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et mise en place d'une amende administrative

La société URANO exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Montcornet (08090), au lieu-dit « Triage de Renwez » est rendue redevable d'une amende administrative de 15 000 € (quinze mille euros) TTC pour le non-respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2022-227 du 6 mai 2022 susvisé.

Cette amende administrative prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Application

Le présent arrêté sera notifié à la société URANO et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Délai et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la société URANO pour la carrière qu'elle exploite
au lieu-dit « Triage de Renwez »
sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 relatif à la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2023 par la DREAL Grand Est au sein de la carrière de la société URANO à Montcornet (08090) ;

Vu le rapport référencé SPRA-Hel/JoL-N° 23/344 du XX août 2023 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 12 avril 2023 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du XX XXX 2023 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le XX août 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier / courrier électronique du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la société URANO a déclaré un calendrier de remise en état de la carrière de Montcornet par la transmission d'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état le 2 avril 2021 ;
3. l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021, relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société URANO, indique les délais et les modalités des opérations de remblaiement de la carrière ;

4. le gisement de pyrite découvert à l'occasion de l'exploitation de la carrière est source de rejets notamment acides impactant fortement le milieu naturel ;
5. la remise en état prévue pour le site consiste à isoler le gisement de pyrite et à l'empêcher d'être en contact avec l'eau, par la mise en place notamment d'une bâche thermosoudée ;
6. au cours de la visite d'inspection du 12 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect d'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé :
 - la non-transmission du rapport de fin de travaux attestant la bonne exécution des opérations de bâchage, établi par la société en charge de cette action (article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021) ;
7. la qualité des opérations de bâchage est essentielle pour assurer l'étanchéité de la zone et le confinement du gisement de pyrite, et ainsi prévenir durablement les risques de pollution des eaux ;
8. ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 12 avril 2023 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité du « Ruisseau du Fond d'Arreux » ;
9. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives appropriées visant à remettre en état la carrière anciennement exploitée ;
10. les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société URANO, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 78602068500024 dont le siège social est situé rue François URANO à Warcq (08000), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090).

Article 2 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

A cet effet, un rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution des opérations de bâchage doit être établi par la société en charge de ces opérations et transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société URANO et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et le maire de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société URANO.

Charleville-Mézières, le

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,